

**Procès verbal
de la réunion du Conseil Municipal
n° 09/2022 du vendredi 25 novembre 2022
à 19 heures 00,**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq novembre, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la commune de CLERAC, dûment convoqué le 19 novembre 2022,
S'est réuni en session ordinaire dans la mairie, sous la présidence de Michel QUOD.

Présents : QUOD Michel – Marie-Bernadette MARTINEZ – CAILLE Marie-Claire – Mathieu THIBAUD – CHARGE Daniel - Dominique MAUREL - POMIER Chantal - PRIOUZEAU Pascal - VIAS Sylvie - AYMAT Laëtitia - BOIN Corine

Absents excusés : VAREILLE Marc (pouvoir à M. QUOD) - ARNAUDY Isabelle (pouvoir à C. POMIER) – AUDOIN Jean-Marc – BOIN Dominique

Madame Laëtitia AYMAT a été élue secrétaire.

Nombre de membres en exercice : 15 ;

Nombre de membres présents : 11

Ordre du jour :

1. Bâtiment
 - a. Ecole : choix des entreprises
 - b. Logements communaux
 - c. Aire de jeux
 - d. Salle des fêtes
2. Voirie
 - a. Syndicat de voirie : convention d'assistance technique générale
 - b. Transfert propriété (Département à la commune)
- c. Chemin rural Charraud
3. Urbanisme
 - a. Défrichement
 - b. Divers
4. Finances : lotissement la rente
5. Centre de gestion : Affiliation du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde
6. Motion TER
7. Questions diverses

1. Bâtiment

a. Ecole : choix des entreprises

DELIBERATION affichée 28 novembre 2022
 Accusé de réception Préfecture le 28/11/2022
 n° 017-211701107- 20221125 – 2022SEPT01- DE

Objet : Agrandissement du groupe scolaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de la commande publique ;
 Vu la consultation initiale avec une date limite de remise des offres le 29 juillet 2022 ;
 Vu la consultation complémentaire avec une date limite de remise des offres le 30 septembre 2022 ;
 Considérant le rapport d'analyse d'offres établi par le Maître d'œuvre le 21 octobre 2022 ;

Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises suivant le rapport établi :

Lots	Entreprises	Montant offre	Montant estimation
1 – Gros œuvre	EGCB 17	73 313.37 €	71 000.00 €
2 – charpente	AMCC	9 119.96 €	13 000.00 €
3 – Couverture	AMCC	8 906.00 €	9 000.00 €
4 – Menuiseries extérieures	BIRON	12 297.00 €	13 000.00 €
5 – Cloison- plafond – menuiseries intérieures	SARL BOUDEAU VIECELI	23 238.40 €	28 000.00 €
6 – Carrelage	SARL BUGEAU	8 897.19 €	9 000.00 €
7 – Peinture- revêtements	SAS MARRAUD	6 614.05 €	12 000.00 €
8 – Electricité	SARL FRADON	8 923.01 €	17 000.00 €
9 – Plomberie – chauffage - ventilation	JF BOYER	7 299.00 €	12 000.00 €
TOTAL HT		158 607.98 €	184 000.00 €
TOTAL TTC		190 329.58 €	220 800.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé dans son entier, et en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (13 voix pour) :

- Décide de retenir les entreprises citées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

b. Logements communaux

- **Logement n° 8 – rue de l'école**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les devis sont en cours de réalisation. Il présente les plans de la maison. Le conseil émet un avis favorable sur ces derniers. Le financement de l'opération sera à revoir en fonction des devis.

- **Logement n°9 - - rue de l'école**

L'isolation de cette habitation est à revoir. Monsieur le Maire charge Monsieur Thibaud de faire les consultations.

- **Garage impasse des genêts**

La toiture de ce bâtiment est à revoir. Monsieur le Maire charge Monsieur Thibaud de faire les consultations.

c. Aire de jeux

<u>DELIBERATION</u>	affichée 28 novembre 2022		
	Accusé de réception Préfecture le 28/11/2022 n° 017-211701107- 20221125 – 2022SEPT02- DE		
Objet : Travaux sur bâtiments communaux			
Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de la commande publique ;			
Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la réception de devis relatifs à certains travaux à réaliser sur certains bâtiments communaux :			
Lieu	Travaux	Entreprises	Montant offre HT
Aire de jeux	Pose clôture	Gaëtan BUREAU Construction	3 250.00 €
Mairie	Réparation corniche	Gaëtan BUREAU Construction	790.00 €
Hôtel	Création d'une murette (séparation atelier)	Gaëtan BUREAU Construction	5 369.00 €
Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé dans son entier, et en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (13 voix pour) :			
<ul style="list-style-type: none"> • Décide de retenir les entreprises citées ci-dessus, • Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier. 			

d. Salle des fêtes

La toiture de la partie stockage de ce bâtiment est à revoir. Monsieur le Maire charge Monsieur Thibaud de faire les consultations.

e. Atelier

Des fuites sont toujours présentes sur cette toiture. Monsieur le Maire charge Monsieur Thibaud de faire les consultations.

2. Voirie

a. Syndicat de voirie

<u>DELIBERATION</u>	affichée 28 novembre 2022		
	Accusé de réception Préfecture le 28/11/2022 n° 017-211701107- 20221125 – 2022SEPT03- DE		
Objet : Convention d'assistance technique générale			
Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en terme de dépenses de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.			

Cette mission permettrait :

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Monsieur le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- **Conseils sur les techniques de réparation,**
- **Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),**
- **Conseil sur la gestion du réseau,**
- **Conseil juridique sur la gestion du domaine public,**
- **Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,**
- **Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),**
- **Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,**
- **Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,**
- **Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,**
- **Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,**
- **Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),**
- **Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,**
- **Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).**

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 150 € pour une commune de moins de 1000 habitants (voir tarification annexe 1 de la convention).

Monsieur le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans l'année courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone orange » de la convention).

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone verte » de la convention).

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur les sites de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Monsieur le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé dans son entier, et en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (13 voix pour) :

- Accepte l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,
- Autorise (Madame ou Monsieur le Maire) à signer la convention correspondante.

b. Transfert de propriété

Monsieur le Maire informe du courrier du Conseil Départemental sollicitant une partie d'une route dans le domaine routier communal. Monsieur le Maire charge la commission voirie de ce dossier avant de prendre une décision.

c. Chemin rural de charraud

DELIBERATION affichée 28 novembre 2022
 Accusé de réception Préfecture le 28/11/2022
 n° 017-211701107- 20221125 – 2022SEPT04- DE

Objet : Chemin rural 5 – déplacement d'une section de chemin

Monsieur le Maire rappelle l'historique du dossier, à savoir le déplacement d'une partie du chemin rural n° 5 qui a été décidé en 2007.

L'enquête publique a été faite, le bornage a été fait.

Le dossier est désormais prêt à passer auprès du notaire pour signature des actes.

Il convient ici de déterminer le prix de cession de la parcelle nouvellement numérotée 1647 et l'acquisition de la parcelle nouvellement numérotée 1646.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé dans son entier, et en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (13 voix pour) :

- Décide de fixer le prix de vente de la parcelle nouvellement numérotée 1647 à 1.00 €,
- Décide de fixer le prix d'acquisition de la parcelle nouvellement numérotée 1646 à 1.00 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

3. Urbanisme

a. Défrichement

DELIBERATION affichée 28 novembre 2022
 Accusé de réception Préfecture le 28/11/2022
 n° 017-211701107- 20221125 – 2022SEPT05- DE

Objet : Projet construction d'une salle polyvalente

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction d'une salle polyvalente sur la parcelle cadastrée F 1617. Cette parcelle est boisée et nécessite la réalisation d'une demande d'autorisation de défrichement pour la continuité du dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé dans son entier, et en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (13 voix pour) :

- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée F 1617 afin de permettre l'implantation d'une salle polyvalente,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

b. Divers

- **Taxe d'aménagement**

DELIBERATION affichée 28 novembre 2022
 Accusé de réception Préfecture le 28/11/2022
 n° 017-211701107- 20221125 – 2022SEPT06- DE

Objet : Reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté de Communes et les Communes

Exposé

Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS) doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CDCHS.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- Adopte le principe d'une sectorisation du reversement comme suit :
 - **100 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge dans les zones d'activités économiques communautaires où s'applique la fiscalité professionnelle de zone
 - **0 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge dans les autres secteurs
- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention sur le partage de la taxe d'aménagement jointe en annexe et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe(s) : Convention sur le partage de la taxe d'aménagement

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE

La commune de Clérac représentée par Michel QUOD, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° 2022-NOV-06 en date du 25/11/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 28/11/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,
 ET

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge, représentée par M. Claude Belot, Président, agissant en vertu d'une délibération N° 97/2022 en date du 30/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 07/10/2022, ci-après dénommée « la CDCHS »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la CDCHS perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Par délibération en date du 30 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement des taxes

d'aménagement perçues par les communes comme suit :

- **100 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge dans les zones d'activités économiques communautaires où s'applique la fiscalité professionnelle de zone
- **0 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge dans les autres secteurs

Par délibération concordante du conseil municipal n° 2022-NOV-06 en date du 25/11/2022, la commune a instauré les mêmes conditions pour le reversement à la CDCHS du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la CDCHS la taxe d'aménagement perçue comme suit :

- **100 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge dans les zones d'activités économiques communautaires où s'applique la fiscalité professionnelle de zone
- **0 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge dans les autres secteurs

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la CDCHS du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la CDCHS la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le **1^{er} juin** de chaque année, la commune transmettra à la CDCHS une copie de la page du compte administratif de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au **1^{er} janvier 2022** pour une durée de 2 ans. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

• ***Droit de préemption***

DELIBERATION

affichée 28 novembre 2022

Accusé de réception Préfecture le 28/11/2022

n° 017-211701107- 20221125 – 2022SEPT07- DE

Objet : Levé droit de préemption – parcelles F 1087, 1088, 1090, 1091

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un courrier de Me BOURDIN, qui sollicite le levé du droit de préemption concernant la parcelle appartenant à Monsieur VERNAY :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
F	1087	1 place du souvenir	1 a 21 ca
F	1088	1 place du souvenir	2 a 10 ca
F	1090	1 place du souvenir	1 a 18 ca
F	1091	1 place du souvenir	1 a 05 ca

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé dans son entier, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour) :

- Décide de lever le droit de préemption concernant la parcelle citée ci-dessus.

- Cimetière

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion a été organisée avec la société Azimut et l'entreprise Boutin afin de procéder au défrichement. Un devis parviendra en mairie prochainement pour validation.

Le nouveau cimetière devrait être d'une surface de 1500 m² au lieu de 3000 m². Le portail devrait être en face de celui de l'ancien cimetière. Quelques arbres seront conservés dans le projet.

Le déboisement devrait être débuté début janvier.

Monsieur le Maire indique qu'une visite a été organisée dans la ville de Montpon pour voir comment sont entretenus leurs différents cimetières.

Au vu de ces résultats, il est décidé de procéder de la manière suivante sur une allée :

- Enherbement sur une année,
- Emploi de bitume lavé sur les côtés des concessions.

4. Finances

- *Lotissement la rente*

DELIBERATION

affichée 28 novembre 2022

Accusé de réception Préfecture le 28/11/2022

n° 017-211701107- 20221125 – 2022SEPT08- DE

Objet : Budget annexe du lotissement la Rente – Clôture

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la création du budget annexe du lotissement la Rente en vue de l'urbanisation et la vente de parcelles à construire.

Monsieur le Maire informe que l'opération est désormais terminée.

Il convient de clôturer le budget annexe du lotissement la Rente, ce qui impliquera la reprise de l'actif et du passif dans le budget principal, le remboursement de l'avance au budget, de procéder au solde financier de toute opération relative à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé dans son entier, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour) :

- Décide de clôturer le budget annexe du lotissement la Rente et réaliser toutes les opérations liées à cette opération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

- *Participation école Montguyon*

DELIBERATION

affichée 28 novembre 2022

Accusé de réception Préfecture le 28/11/2022

n° 017-211701107- 20221125 – 2022SEPT09- DE

Objet : Frais de scolarité commune de Montguyon – participation financière

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que commune de Montguyon sollicite une participation financière pour les frais de scolarité :

- Enfant maternelle : 1 500.00 €,
- Enfant élémentaire : 800.00 €.

La commune de Clérac refuse en général de donner un avis favorable pour ces participations. Toutefois, la commune de

Montguyon dispose d'un niveau adapté pour les enfants en difficulté, uniquement pour les élémentaires (ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), structure non existante dans notre collectivité.

Monsieur le Maire propose de valider la participation financière des frais de scolarité pour les enfants élémentaire en ULIS.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé dans son entier, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour) :

- Décide de participer aux frais de scolarité de la commune de Montguyon à compter de l'année scolaire 2022 uniquement pour les enfants placés en ULIS ;
- Décide de régler la participation au vu du titre présenté ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

5. Centre de gestion

DELIBERATION affichée 28 novembre 2022
 Accusé de réception Préfecture le 28/11/2022
 n° 017-211701107- 20221125 – 2022SEPT10- DE

Objet : Affiliation du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Le Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2023.

Il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, l'avoir analysé dans son entier, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (13 voix pour) :

- Décide d'émettre un avis favorable à cette demande d'affiliation.

6. Motion TER

DELIBERATION affichée 28 novembre 2022
 Accusé de réception Préfecture le 28/11/2022
 n° 017-211701107- 20221125 – 2022SEPT11- DE

Objet : Motion pour la programmation des travaux de la ligne 15 La Rochelle / Bordeaux

La Région Nouvelle Aquitaine et la SNCF ont coconstruit un dispositif (Optim TER) visant à améliorer le service sur les lignes TER par une offre plus dense sur chaque ligne.

Lors d'une réunion le 6 septembre dernier dédiée à la ligne 15 Bordeaux / La Rochelle, un diagnostic a été présenté, faisant apparaître l'importance des gares de Haute-Saintonge pour les déplacements domicile-travail. Il a en outre été mis en avant le potentiel de ces gares pour capter de nouveaux déplacements (Pons vers Saintes et La Rochelle, Jonzac et Montendre vers Bordeaux).

Cependant, augmenter la fréquentation des trains restera toujours un vain défi tant que les temps de trajets seront supérieurs au temps de trajets en voiture. Et c'est malheureusement le cas entre Pons et Bordeaux, avec de nombreuses limitations de vitesse des trains du fait de l'état de la voie ferrée.

Elles représentent à ce jour des temps de trajets supplémentaires de 18 à 22 minutes environ, selon le sens.

Une première phase de travaux avait été réalisée en 2020 financé par la Région, l'Etat, SNCF Réseau et le département. Ces travaux ont notamment permis de lever le risque d'arrêt des circulations dans la zone de Montendre et de lever une limitation de vitesse au sud de Beillant.

Une deuxième phase de travaux entre Saintes et Saint Mariens est nécessaire et urgente. Ils devront permettre de lever les limitations temporaires de vitesses restantes et d'éviter la mise en place de nouvelles limitations.

Les études préliminaires ont été réalisées pour cette deuxième phase de travaux qui devait initialement être réalisée en

2024/25. Mais elle a été déprogrammée par SNCF Réseau, qui a maintenant en charge son financement puisque la ligne a été intégrée dans le réseau ferroviaire structurant.

Compte tenu du potentiel de cette ligne, que la SNCF reconnaît elle-même dans son diagnostic, la Commune de mande la reprogrammation en urgence et dès 2024 de ces travaux, pour la réalisation desquels aucun calendrier n'est prévu à ce stade alors que la pérennité de la ligne est menacée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ce projet de motion.

7. Questions diverses

a. Eclairage de Noël / Energie

DELIBERATION

affichée 28 novembre 2022

Accusé de réception Préfecture le 28/11/2022

n° 017-211701107- 20221125 – 2022SEPT12- DE

Objet : Eclairage public – Coupure de l'éclairage public une partie de la nuit

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- son article L.2122-21 chargeant le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
- ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n°2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Il est proposé que l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune :

- Du dimanche soir à vendredi matin : de 22h00 à 06h30 du matin,
- Du vendredi soir à dimanche matin : de 23h00 à 7h00 du matin.

Cette extinction permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera également à la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse. De plus aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **Décide** que l'éclairage public sera éteint la nuit sur l'ensemble de la commune :
 - o Du dimanche soir à vendredi matin : de 22h00 à 06h30 du matin,
 - o Du vendredi soir à dimanche matin : de 23h00 à 7h00 du matin.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

b. Prêt matériel

Monsieur le Maire informe les membres du conseil du courrier reçu de Monsieur Charron. Ce dernier a organisé une exposition au sein de la bibliothèque. Il souhaiterait que la commune prête le matériel qui a été utilisé pour cette exposition. Le conseil municipal émet un avis favorable.

c. Enfance/jeunesse

Monsieur le Maire indique que la convention du CTG (Convention Territoriale Globale) sera signée prochainement.

Il est nécessaire de désigner un référent entre le Syndicat SICOM et les associations. Le conseil désigne Monsieur Priouzeau.

d. Calendrier

- 16/12 : marché de Noël
- 20/12 : remise des colis aux agents
- 14/01/2023 : vœux de la municipalité

e. Imerys

Monsieur le Maire rappelle que l'enquête publique relative à l'ouverture de carrière située au lieu-dit teurlay du lary a lieu du 31/10/2022 au 01/12/2022, il invite les membres du conseil à consulter le dossier.

f. Prochaine réunion de conseil

Il est décidé de programmer la prochaine réunion le 20/01/2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 28.